N° 452441

M. D H...

3ème et 8ème chambres réunies

Séance du 13 janvier 2023
Décision du 7 février 2023

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. M. H..., officier de port titulaire du grade de capitaine de port de 1re classe, a été détaché à compter de septembre 2010, pour une durée de cinq ans, auprès du port autonome de la Guadeloupe, devenu[1] Grand port maritime de la Guadeloupe (GPMG), pour y exercer les fonctions de commandant de port. La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a mis fin à ce détachement avant son terme, par un arrêté du 30 avril 2013 et l'a affecté provisoirement sur un poste de chargé de mission[2] avant de le nommer commandant du port de Mayotte par un arrêté du 31 janvier 2014. Le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté les demandes de M. H... tendant notamment à l'annulation de ces arrêtés[3], à ce qu'il soit enjoint sous astreinte à son administration d'origine de le rétablir dans son emploi de commandant de port au sein du Grand port maritime de la Guadeloupe, et à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 250 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis. Par un arrêt du 18 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé contre ce jugement par M. H.... Par une décision du 19 décembre 2019, vous avez annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire à la même cour. M. H... se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 8 mars 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a de nouveau rejeté son appel.

[1] Le 1er janvier 2013.
[2] Chargé de mission auprès du directeur du service des transports de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, en résidence à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (affectation provisoire prolongée par un arrêté du 17 septembre 2013).
[3] Ainsi que des procès-verbaux des réunions de la commission administrative paritaire ayant émis un avis sur sa situation administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

2. Dans votre décision du 19 décembre 2019, rendue sur le précédent pourvoi de M. H...[4], vous vous êtes livrés à une lecture constructive de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 et avez dégagé une méthode d'appréciation des mesures susceptibles d'être prises à la suite du constat d'un harcèlement moral.

Vous jugez que si la circonstance qu'un agent a subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral ne saurait légalement justifier que lui soit imposée une mesure relative à son affectation, à sa mutation ou à son détachement, elles ne font pas obstacle à ce que l'administration prenne, à l'égard de cet agent, dans son intérêt ou dans l'intérêt du service, une telle mesure si aucune autre mesure relevant de sa compétence, prise notamment à l'égard des auteurs des agissements en cause, n'est de nature à atteindre le même but. Et lorsqu'une telle mesure est contestée devant lui par un agent public au motif qu'elle méconnaît l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, il incombe d'abord au juge administratif d'apprécier si l'agent a subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral. S'il estime que tel est le cas, il lui appartient, dans un second temps, d'apprécier si l'administration justifie n'avoir pu prendre, pour préserver l'intérêt du service ou celui de l'agent, aucune autre mesure, notamment à l'égard des auteurs du harcèlement moral.

Vous avez, en conséquence, annulé le premier arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux rendu dans cette affaire en considérant qu'elle avait commis une erreur de droit en ne recherchant pas si M. H... avait été victime d'agissements de harcèlement moral de la part du directeur général du Grand port maritime de la Guadeloupe et, dans l'affirmative, si son administration d'origine justifiait ne pouvoir prendre d'autres mesures que la mesure litigieuse de mutation pour préserver l'intérêt du service et celui de l'agent.

3. Vous annulerez également le second arrêt rendu sur renvoi, car il est entaché d'irrégularité, ainsi que le soutient le requérant.

3.1. Comme vous le savez, il résulte des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 611-1 du code de justice administrative, destinés à garantir le caractère contradictoire de l'instruction, que la méconnaissance de l'obligation de communiquer le premier mémoire d'un défendeur, ou tout mémoire contenant des éléments nouveaux, est en principe de nature à entacher la

[4] CE 3/8 CHR, 19 décembre 2019, *M. H...*, n° 419062, concl. L. Cytermann, A.

procédure d'irrégularité. Il n'en va autrement que dans le cas où il ressort des pièces du dossier que, dans les circonstances de l'espèce, cette méconnaissance n'a pu préjudicier aux droits des parties[5].

3.2. En l'espèce, il ressort des visas de l'arrêt attaqué que la ministre de la mer[6] a produit, devant la cour, un mémoire en défense, le 27 janvier 2021 avant la clôture de l'instruction[7]. Ce mémoire, qui n'a pas été communiqué à M. H..., ne peut être regardé comme le premier mémoire en défense de la ministre qui avait déjà produit avant la première cassation, mais il comporte des éléments nouveaux au sens de l'article R. 611-1 du code, lequel imposait donc sa communication à peine d'irrégularité[8]. C'est, en effet, la première fois que la ministre contestait précisément que les agissements dénoncés par M. H... étaient constitutifs d'un harcèlement moral au sens de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 alors applicable[9]. Et c'est aussi la première fois que la ministre, se plaçant sur le terrain du second temps du raisonnement de votre décision de 2019, contestait que l'administration pouvait prendre, pour préserver l'intérêt du service ou de M. H..., une autre mesure que celle consistant à muter ce dernier sur un autre poste. Au demeurant, la cour s'est explicitement fondée sur ces éléments nouveaux figurant dans ce mémoire pour rejeter les conclusions du requérant. En outre, il fait peu de doute que la méconnaissance de l'obligation de communiquer ce mémoire a préjudicié aux droits de M. H....

L'arrêt de la cour étant intervenu à la suite d'une procédure irrégulière, vous devrez l'annuler. Le mémoire que la cour n'a pas communiqué ne portait toutefois que sur les conclusions de M. H... tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2013 ayant mis fin à son détachement avant son terme au sein du Grand port maritime de la Guadeloupe et invoquant le harcèlement moral dont il soutenait avoir été victime. Et M. H... ne conteste pas en cassation les motifs distincts par lesquels la cour a rejeté ses autres conclusions. Dans ces conditions, il nous semble que vous pourrez annuler l'arrêt attaqué uniquement en tant qu'il a rejeté ses conclusions à fins d'annulation de l'arrêté du 30 avril 2013 ainsi que les conclusions à fins d'injonction liées à celles-ci.

---

[5] CE 3/8 SSR, 7 juillet 2004, *Communauté d'agglomération Val de Garonne*, n° 256398, concl. F. Séners, B ; CE 4/1 CHR, 10 octobre 2018, *Société Trane*, n° 400807, concl. S.-J. Liber, B.

[6] Et non le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, comme l'indique par erreur la cour.

[7] La production du mémoire par la ministre de la mer a eu lieu le 27 janvier 2021 soit plus de trois jours francs avant la date de l'audience publique qui s'est tenue le 1er février 2021 ; en conséquence, en l'absence d'une ordonnance de clôture de l'instruction, le mémoire devait, en principe, être communiqué (art. R. 613-2 et R. 613-3 du code de justice administrative).

[8] Dernier al. de l'art. R. 611-1 du code de justice administrative.

[9] Article 6 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi dite loi Le Pors) dont la substance est désormais reprise aux articles L. 133-2 et L. 133-3 du code général de la fonction publique.

4. S'agissant d'une seconde cassation, il vous incombe de régler l'affaire au fond[10], ce qui vous permettra, pour la première fois, d'appliquer vous-même la méthode que vous avez dégagée dans votre décision *« H... I »* du 19 décembre 2019. Vous vous poserez donc successivement deux questions : le harcèlement moral était-il constitué ? et la mesure de mutation contestée était-elle la seule qu'il était possible au ministre de prendre ?

5. En ce qui concerne l'existence ou non du harcèlement moral, M. H... se contente de reprendre à son compte les constatations et qualifications des juges judiciaires qui ont eu à connaître de l'affaire[11], le Grand port maritime de la Guadeloupe ayant été condamné à lui verser une indemnité de 200 000 euros au titre du harcèlement moral. Toutefois, les décisions du juge judiciaire, notamment celles rendues par la cour d'appel de Basse-Terre, ne vous lient pas : le juge judiciaire statuant en matière civile, ses décisions n'ont que l'autorité relative de la chose jugée, et il n'y a pas, en l'espèce, identité de parties[12] puisque c'est l'État qui est mis en cause devant vous alors que la juridiction judiciaire a eu à connaître des agissements du Grand port maritime de la Guadeloupe, établissement public à caractère industriel ou commercial. Vous êtes donc libre d'apprécier les faits de l'espèce d'une manière différente.

Or il nous semble que le juge judiciaire a porté une appréciation particulièrement sévère sur le directeur du port autonome de la Guadeloupe, devenu directeur général du Grand port maritime de la Guadeloupe, nettement moins sur M. H... qui n'était pourtant pas irréprochable. Il ressort en effet des conclusions de l'enquête du conseil général de l'environnement et du développement durable diligentée en octobre 2012 à raison des dysfonctionnements dénoncés tant par M. H... que par le directeur du port autonome, que ces dysfonctionnements s'expliquent essentiellement par le comportement général de M. H... dans l'exercice de ses responsabilités de commandant de port et d'une attitude incompatible avec le bon fonctionnement du service.

---

[10] Second alinéa de l'art. L. 821-2 du code de justice administrative.

[11] Par un arrêt du 22 juin 2015, la cour d'appel de Basse-Terre, statuant sur l'appel du GPMG, a notamment condamné le GPMG à verser une indemnité de 200 000 euros au titre du harcèlement moral. Elle a cependant refusé d'assimiler la fin de détachement à un licenciement. Par un arrêt du 8 mars 2017, la chambre sociale de la Cour de cassation, statuant sur pourvoi de M. H... et pourvoi incident du GPMG, a partiellement cassé l'arrêt, notamment en ce qui concerne le refus d'assimilation du détachement en licenciement, mais l'a confirmé en ce qui concerne le harcèlement moral (Soc., 8 mars 2017, pourvoi n° 15-25.463). Statuant sur renvoi le 8 mars 2019, la cour d'appel de Fort-de-France a refusé la requalification de la fin du détachement.

[12] L'autorité de la chose jugée est subordonnée à la triple identité de parties, d'objet et de cause (CE 2/6 SSR, 14 février 1979, *Caisse régionale d'assurance-maladie de Paris*, n° 04645, concl. B. Genevois, A ; CE 7/9 SSR, 22 mai 1989, *Min. du budget c/ Soc. Héli-Union*, n° 63503, B ; CE 4/5 SSR, 3 février 2012, *B...s et Syndicat professionnel dentistes solidaires et indépendants*, concl. R. Keller, A ; CE 3/8 SSR, 10 février 2014, *M. X...*, n° 356657, concl. V. Daumas, B).

Cela suffit-il pour autant à remettre en cause la qualification de harcèlement moral eu égard à votre office et à la dialectique de la preuve que vous retenez en la matière depuis votre décision de Section du 11 juillet 2011, *Mme M...*[13] ? Dialectique de la preuve qui vous conduit à mettre en balance les éléments de faits, soumis par la victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement avec l'argumentation de l'administration de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. Sachant que vous devez tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime en avoir été victime.

5.1. Nous ne sommes pas convaincus que les atteintes alléguées par M. H... aux conditions d'exercice de ses fonctions soient constitutives d'un harcèlement moral et nous nous séparons sur ce point des appréciations du juge judiciaire.

Le requérant soutient que le directeur général du port a pris des décisions portant atteinte aux prérogatives qu'il tirait du code des ports maritimes en matière de sécurité et de sûreté, dans le but de l'humilier, notamment en créant une « direction sûreté sécurité voyageurs » et en refusant de le nommer agent de sûreté portuaire. Toutefois, la création de cette direction étant antérieure à la nomination de M. H..., nous peinons à y déceler la moindre trace de harcèlement à son encontre. En outre, les décisions en cause du directeur général du port ne nous semblent pas porter atteinte aux prérogatives propres du commandant de port. En effet, ainsi que le fait valoir la ministre sans être sérieusement contredite, le code des transports désigne le directeur général du port comme l'autorité portuaire (art. L. 5331-5 du code des transport) et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (art. L. 5331-6 du même code), les officiers de port étant en la matière placés sous son autorité. Et le code des ports maritimes ne réserve pas aux officiers de port la fonction d'agent de sûreté portuaire (art. R. 321-22 du code des ports maritimes applicable au litige). Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 301-5 du code des ports maritimes[14] selon lesquelles *« dans chaque port maritime, le commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la police »* doivent être combinées avec celles, notamment législatives, que nous venons d'énoncer. De cette combinaison ressort une répartition des compétences en matière de police plus subtile que ne le laisse entendre le requérant.

[13] CE Sect., 11 juillet 2011, *Mme M...*, n° 321225, concl. M. Guyomar, Rec. p. 349.
[14] Désormais reprises à l'art. R. 5331-4 du code des transports.

M. H... soutient par ailleurs avoir été victime de brimades ou de mises à l'écart dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, il n'apporte aucun élément précis à l'appui de ces allégations, sinon le refus qui lui a été opposé de se rendre à une réunion à Paris. Or la ministre fait valoir sans être contredite qu'au regard de l'objet de cette réunion, la présence d'un représentant du Grand port maritime de la Guadeloupe n'était pas indispensable.

Nous estimons en conséquence que la ministre établit que les agissements dénoncés par M. H... comme portant atteinte aux conditions d'exercice de ses fonctions sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement.

5.2. En revanche, s'agissant des agissements portant atteinte à la situation matérielle et financière de M. H..., qui assure, comme près de 70 % des officiers de port[15], ses fonctions de commandant de port dans le cadre d'un détachement sur contrat de droit privé, il nous semble que la ministre ne parvient pas à combattre la présomption de harcèlement que nous semble établir la méconnaissance répétée de certaines stipulations de son contrat de travail relatives à sa rémunération et aux avantages liés à sa fonction.

On peut avoir un doute en ce qui concerne le logement de fonctions qui n'a pas été attribué au requérant, ne serait-ce que parce que son indisponibilité était connue avant son arrivée et qu'elle semble compensée par une majoration de l'indemnité de détachement portée de 10 à 30 %. De même, en ce qui concerne les droits à compte épargne-temps hérités des anciennes fonctions de M. H... : le refus du Grand port maritime de la Guadeloupe de créditer neuf jours de congés acquis est, à tout le moins, discutable.

Il n'en demeure pas moins que nous sommes enclins à porter la même appréciation que la juridiction judiciaire s'agissant du différend relatif au calcul de certaines primes (prime de poste, prime d'ancienneté, indemnité de détachement). Ces éléments de faits répétés sont susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral et l'argumentation en sens contraire de la ministre ne nous convainc guère. Et si vous hésitiez eu égard au peu d'éléments caractérisant, en l'espèce, une véritable situation de harcèlement, vous pourriez estimer, comme nous, qu'il est préférable de ne pas dire blanc là où la juridiction judiciaire a dit noir, quand bien même vous n'êtes pas tenue par ses décisions.

6. Si vous nous suivez, après avoir jugé que M. H... a subi des agissements de harcèlement moral, il vous faudra, dans un second temps, vérifier si sa

[15] 65 sur quelques 95 membres du corps des officiers de port.

mutation était la seule mesure que le ministre pouvait prendre dans son intérêt ou l'intérêt du service, à l'exclusion notamment de toutes mesures à l'égard de l'auteur des agissements en cause.

6.1. À cet égard, nous ne sommes pas convaincus que le ministre ne pouvait pas prendre de mesures alternatives[16] à l'égard du directeur général du port.

6.1.1. En premier lieu, l'État nous semble avoir les moyens de mettre fin aux fonctions de directeur général d'un grand port maritime. Les dispositions de l'article R. 102-16 du code des ports maritimes, désormais reprises à l'article R. 5312-28 du code des transports, prévoient en effet qu' *« il peut être mis fin aux fonctions du président du directoire par décret pris sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes, après avis motivé ou sur proposition du conseil de surveillance »*. Si la décision n'appartient pas au ministre, puisqu'elle est prise non par arrêté, mais par décret, il n'en demeure pas moins que l'État avait la possibilité de prendre une mesure à l'égard de l'auteur du harcèlement au sens de votre décision *« H... I »* de 2019.

6.1.2. En second lieu, malgré l'autonomie dont jouissent les établissements publics en général et les grands ports maritimes en particulier, qui exclut tout pouvoir hiérarchique de la tutelle sur leurs dirigeants[17] et toute immixtion du ministre dans leur fonctionnement ou organisation[18], le ministre conserve un pouvoir disciplinaire à l'égard du directeur général d'un grand port maritime dans le cas où ce dernier est, comme en l'espèce, un fonctionnaire de l'État en détachement. Vous admettez en effet que l'administration d'origine conserve sur un fonctionnaire détaché son pouvoir disciplinaire, ce qui autorise l'autorité compétente à sanctionner un agent détaché soit pour une faute au regard de ses devoirs de fonctionnaire[19], soit pour une faute directement commise dans le cadre de son activité en détachement[20], et exclut que la sanction soit prononcée par l'autorité de l'organisme auprès duquel l'agent est détaché[21].

---

[16] Ou même complémentaires.
[17] CE 3/5 SSR, 7 décembre 1973, *Sieurs L... et S...*, n° 80357, A
[18] L'administration des grands ports maritimes relèvent entièrement de la compétence du conseil de surveillance et du directoire (art. L. 5312-6, L. 5312-8 et L. 5312-10 du code des transports). Tout au plus doivent-ils agir « dans le cadre de la politique générale établie par le Gouvernement » (art. L. 5313-1, applicable aux GPMG en vertu de l'art. L. 5312-15). Et c'est plus particulièrement le directeur général (président du directoire) qui « nomme à tous les emplois du port, gère et révoque le personnel, remet à la disposition de leur administration d'origine les fonctionnaires placés dans la position de service détaché et fixe la rémunération du personnel sous réserve de l'observation des règles de tutelle » (art. R. 5312-32), cette dernière précision ne semblant pas pour autant conférer à la tutelle un droit de regard au cas par cas.
[19] CE Sect., 8 juin 1962, *Ministre des P&T c/ M. F...*, n° 55252, Rec. p. 382.
[20] CE 19 mai 1971, *Sieur Z...*, n° 76908, rec. T. p. 1082 (préfet de police révoquant un brigadier placé en détachement pour exercer les fonctions de secrétaire d'une association de prévoyance de la préfecture de police).
[21] CE 22 novembre 1968, *Chambre d'agriculture du Cher*, n° 64461, A, Rec. p. 585.

Faut-il réserver un sort particulier aux dirigeants des établissements publics, et subordonner l'exercice du pouvoir disciplinaire au départ du dirigeant, pour ne pas porter atteinte au principe de non-immixtion dans la gestion de l'établissement ? Nous ne le pensons pas. Il nous paraîtrait particulièrement inopportun pour ne pas dire malvenu, d'exclure toute sanction de la part de l'administration d'origine d'un fonctionnaire dont la faute serait connue au motif qu'il est détaché dans un établissement public qu'il dirige ou d'exiger de l'administration d'origine qu'elle attende la fin du mandat de l'intéressé pour le sanctionner. Les règles de prescription[22] autant que les exigences du principe de responsabilité s'y opposent.

6.1.3. Nous estimons, en conséquence de ce qui précède, que l'État, si ce n'est simplement le ministre, disposait de leviers pour rappeler à l'ordre le directeur général du Grand port maritime de la Guadeloupe et faire cesser le harcèlement dont il était l'auteur.

6.2. Toutefois, nous ne pensons pas qu'actionner ces leviers aurait permis de rétablir le bon fonctionnement du service. Nous sommes convaincus que le comportement de M. H... lui-même, qui n'était pas irréprochable, rendait son maintien incompatible avec l'intérêt du service. C'est ce que nous déduisons tant des conclusions déjà mentionnées de l'enquête du conseil général de l'environnement et du développement durable diligentée en octobre 2012 que de la lettre ouverte de soutien au directeur du port signée en juin 2012 par les directeurs sectoriels du port qui soulignait que « le comportement individuel » de M. H... « perturb[ait] le travail d'une équipe de 150 agents » et qui appelait à « la remise à disposition de ce fonctionnaire de l'État à son administration d'origine »[23].

En bref, indépendamment des mesures qu'il aurait été envisageable de prendre à l'égard du directeur général du port, nous sommes d'avis que la mutation de M. H... était la seule mesure permettant, non pas de le protéger contre le harcèlement qu'il subissait, mais de protéger l'intérêt du service[24].

7. Nous vous proposons donc de juger en substance que si la méconnaissance par le directeur général du port de certaines stipulations du

---

[22] Cela nous paraît d'autant plus exclu que l'action disciplinaire se prescrit par l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu connaissance effective des faits passibles de sanction (v. actuellement : art. L. 532-2 du code général de la fonction publique).

[23] Nous ne nous expliquons pas comment la juridiction judiciaire a pu estimer que cette lettre ouverte ne comportait aucune critique à l'égard de M. H... dans l'exercice de ses fonctions.

[24] Dans ces conditions, le moyen de M. H... tiré de ce que le départ imminent de M. Martens, directeur général du port, rendait inutile son propre départ devient inopérant. En tout état de cause, à la date de la décision attaquée, le départ de M. Martens n'était ni annoncé ni *a fortiori* acquis.

contrat de M. H... relatives à sa rémunération et aux avantages liés à sa fonction doit être regardée, compte tenu de son caractère répété, comme constitutif d'un harcèlement, pour autant, au regard de son comportement général dans l'exercice de ses responsabilités au sein du Grand port maritime de la Guadeloupe, qui ne saurait s'expliquer ou se justifier par les agissements de harcèlement, la fin de son détachement auprès du grand port était, indépendamment des mesures le cas échéant susceptibles de mettre un terme à ce harcèlement, y compris le départ de son directeur général, la seule mesure susceptible de rétablir le bon fonctionnement du service.

8. Relevons enfin que M. H..., qui n'a pas explicitement repris devant la cour un certain nombre des moyens[25] qu'il invoquait devant le tribunal, lequel les a explicitement écartés, doit de ce fait être réputé les avoir abandonnés[26].

9. Et par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt du 8 mars 2021 de la cour administrative d'appel de Bordeaux en tant qu'il a rejeté les conclusions de M. H... tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2013 et à ce qu'il soit enjoint à l'administration de le réintégrer dans son poste de commandant de port en Guadeloupe ;

- au rejet des conclusions d'appel de M. H... tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2013 et à ce qu'il soit enjoint à l'administration de le réintégrer dans son poste de commandant de port en Guadeloupe, ainsi que de ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

[25] Notamment le moyen, qui aurait été délicat à écarter, tiré de ce que son droit d'accéder à son dossier préalablement à l'adoption de la mesure attaquée (art. 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905) a été méconnu à raison du refus persistant du ministre de lui communiquer l'intégralité du rapport d'enquête de novembre 2012.

[26] CE 2/6 SSR, 28 janvier 1987, *Association « Comité de défense des espaces verts »*, n° 39146, A (fichée sur un autre point) ; CE 7/10 SSR, 21 juin 1999, *Banque populaire Bretagne-Atlantique*, n° 151917, A (fichée sur un autre point).